

VD_OMNI CR.2019.0022 vom 16. August 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-08-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2019.0022

FR: VD_OMNI CR.2019.0022 du 16 août 2019

IT: VD_OMNI CR.2019.0022 del 16 agosto 2019

Regeste

A. _____/Service des automobiles et de la navigation | Confirmation de la décision du SAN de retirer pour 12 mois le permis de conduire du recourant. En conduisant son véhicule en état d'ébriété avec un taux d'alcool de 0,46 mg/l, il a commis une infraction grave. La sanction prononcée à son encontre correspond au minimum légal pour une infraction grave, le permis lui ayant déjà été retiré une fois en raison d'une infraction grave au cours des cinq années précédentes. Le besoin professionnel du véhicule ne permet pas de prononcer une sanction inférieure au minimum prévu par l'art. 16c LCR. Les délais de récidive (ou délais d'épreuve) prévus par les art. 16a à c LCR commencent à courir à la fin de l'exécution d'un précédent retrait de permis.

Erwägungen

E. 1

Commet une infraction grave la personne qui conduit un véhicule automobile en état d'ébriété et présente un taux d'alcool qualifié dans l'haleine ou dans le sang (art. 16c al. 1 let. b de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière [LCR; RS 741.01]). Un taux d'alcool dans l'haleine de 0,4 mg ou plus par litre d'air expiré est un taux réputé qualifié (art. 55 al. 6 LCR, art. 1 et art. 2 de l'ordonnance du 15 juin 2012 de l'Assemblée fédérale concernant les taux limites d'alcool admis en matière de circulation routière [RS 741.13]). Le recourant ne nie pas avoir conduit un véhicule automobile en état d'ébriété avec un taux d'alcool de 0,46 mg/l le 19 janvier, soit avoir commis une infraction grave.

E. 2

Le recourant invoque néanmoins son besoin professionnel de disposer de son permis de conduire. Il explique sa situation et avoir retrouvé, avec peine et après plusieurs périodes d'inactivité, un emploi en mai 2019 comme consultant. Il indique devoir se déplacer dans toute la Romandie pour visiter ses clients. La perte de son permis serait catastrophique pour lui, qui est en cours de divorce et a une enfant encore en partie à charge. Il demande principalement une annulation ou un allègement de son retrait de permis de conduire et qu'il soit éventuellement possible d'en repousser le dépôt. a) Selon l'art. 16c al. 2 let. c LCR, après une infraction grave, le permis de conduire est retiré pour douze mois au minimum si, au cours des cinq années précédentes, le permis a été retiré une fois en raison d'une infraction grave ou à deux reprises en raison d'infractions moyennement graves. L'art. 16 al. 3, 2^{ème} phrase, LCR précise que la durée minimale du retrait ne peut être réduite, sauf cas particuliers (courses officielles urgentes, cf. art. 100 ch. 4 LCR) qui ne sont pas remplis en l'espèce. Dans les cas d'application de l'art. 16c LCR, il n'est pas possible, même dans des circonstances particulières, de retirer le permis de conduire pour une durée inférieure aux durées minimales prévues par cette disposition (ATF 135 II 334 consid. 2.2 p. 336; 132 II 234 consid. 2.3 p. 236 s.). En effet, la règle de l'art. 16 al. 3 LCR, qui rend désormais

incompressibles les durées minimales de retrait des permis de conduire, a été introduite dans la loi avec effet au 1^{er} janvier 2005 (RO 2002 2767 et RO 2004 2849) par souci d'uniformité conformément à la volonté du législateur (ATF 135 II 334 consid. 2.2; TF 1C_526/2009 du 25 mars 2010 consid. 3.1; 1C_83/2008 du 16 octobre 2008 consid. 2). Les durées minimales du retrait du permis de conduire après une infraction grave ne poursuivent pas seulement un but d'admonestation, mais également de sécurité et s'appliquent indépendamment de la nature du précédent retrait (ATF 141 II 220 consid. 3.2 et 3.3). Le législateur a ainsi entendu exclure expressément la possibilité ouverte par la jurisprudence sous l'ancien droit, de réduire la durée minimale du retrait en présence de circonstances particulières, notamment en faveur de conducteurs professionnels (ATF 132 II 234 consid. 2.3). Le besoin professionnel du véhicule ne permet ainsi pas de prononcer une sanction inférieure au minimum prévu par l'art. 16c LCR. Une exécution fractionnée du retrait du permis de conduire n'est pas compatible avec le but préventif et éducatif de la mesure; elle va à l'encontre de la conception du législateur selon laquelle un retrait de permis doit être ordonné et effectivement subi pour une certaine durée fixée par la loi (ATF 134 II 39 consid. 3 et les références citées; arrêt TF 1C_498/2012 du 8 janvier 2013). b) Par ailleurs, selon une jurisprudence constante en matière de circulation routière, les délais de récidive (ou délais d'épreuve; cf. Message du Conseil fédéral du 31 mars 1999 concernant la modification de la LCR, FF 1999 IV 4106, spéc. 4135) prévus par les art. 16a à c LCR commencent à courir à la fin de l'exécution d'un précédent retrait de permis (cf. ATF 136 II 447 consid. 5.3 p. 455 s.; arrêts 1C_520/2013 du 17 septembre 2013 consid. 2 et 3; 1C_452/2011 du 21 août 2012 consid. 3.8; 1C_180/2010 du 22 septembre 2010 consid. 2). c) En l'espèce, le recourant a fait l'objet d'un retrait de son permis de conduire en raison d'une infraction grave le 22 avril 2013, dont l'exécution s'est terminée le 18 avril 2014, soit dans les cinq ans précédant la nouvelle infraction du 19 janvier 2019; l'art. 16c al. 2 let. c LCR trouve ainsi application. Le SAN a prononcé à l'encontre du recourant un retrait de permis de conduire d'une durée correspondant au minimum légal prévu par le législateur, soit 12 mois. L'utilité professionnelle et les circonstances personnelles invoquées par l'intéressé n'ont dès lors pas à être examinées, puisqu'il n'est de toute façon pas possible de réduire la durée de la mesure prononcée à son encontre. d) S'agissant de la demande du recourant tendant à repousser l'exécution du retrait de permis prononcé à son encontre après octobre 2019, elle est sans objet compte tenu de la date de notification de la présente décision et de la réponse du SAN du 30 juillet 2019 précisant qu'il impartirait un nouveau délai de 6 mois au recourant pour déposer son permis de conduire.

E. 3

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Les frais sont mis à la charge du recourant, qui n'a pas droit à des dépens (art. 49 al. 1 et 55 al. 1 a contrario de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.